RÈGLEMENT NUMÉRO 250-13

Adoption du budget de l'année 2014 et du programme triennal des immobilisations, fixer le taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski en

vertu de l'article 954.1 du Code municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses

qui y figurent;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski a

pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il

juge essentielles au maintien des services

municipaux;

Attendu que l'article 263.4 de la Loi sur la fiscalité municipale,

permet au conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le

droit de les payer en plusieurs versements;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski

doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et

2016;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à

la séance du 11 novembre 2013;

Par conséquent il est proposé par Fernand Gauthier et résolu à

l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 250-13 est et soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil municipal adopte le budget « Dépenses » qui suit pour l'année financière 2014.

| 272 135\$ |
|-------------|
| 64 685\$ |
| 29 650\$ |
| 195 125\$ |
| 424 735\$ |
| 217 535\$ |
| 5 500\$ |
| 54 375\$ |
| 171 895\$ |
| 23 910\$ |
| 84 150\$ |
| |
| 1 543 695\$ |
| |

ARTICLE 2 Le conseil municipal adopte le budget « Recettes » qui suit pour l'année financière 2014

| Taxes foncières | 783 665\$ |
|-----------------------------------|-------------|
| Taxes de services | 223 440\$ |
| Compensation tenant lieu de taxes | 99 500\$ |
| Autres recettes | 168 215\$ |
| Transferts | 268 875\$ |
| | 1 543 695\$ |
| Total des recettes | |

ARTICLE 3 Le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

| Répartition | des | dépenses | selon | les | périodes | de |
|-------------|-----|----------|-------|-----|----------|----|
| réalisation | | | | | | |

| | Projets d'immobilisation | 2014 | 2015 | 2016 | Total |
|----|--|--------------|--------------|--------------|---------------|
| 1 | Approvisionnement en eau potable | 100 000 \$ | 2 500 000 \$ | | 2 600 000 \$ |
| 2 | Balise de signalisation (rue Principale) | 15 000 \$ | | | 15 000 \$ |
| 3 | Camion de déneigement | - \$ | 225 000 \$ | - \$ | 225 000 \$ |
| 4 | Camping à l'année | | - \$ | 15 000 \$ | 15 000 \$ |
| 5 | Panneau électronique | | 15 000 \$ | | 15 000 \$ |
| 6 | Patinoire couverte | 900 000 \$ | | | 900 000 \$ |
| 7 | Réfection des conduites (rue Principales) | | | 5 850 000 \$ | 5 850 000 \$ |
| 8 | Réfection des conduites (rues municipales) | | | 3 700 000 \$ | 3 700 000 \$ |
| 9 | Rénovation du bureau municipal | 160 000 \$ | | | 160 000 \$ |
| 10 | Réparation du Centre polyvalent (en général) | - \$ | 100 000 \$ | - \$ | 100 000 \$ |
| | | 1 175 000 \$ | 2 840 000 \$ | 9 565 000 \$ | 13 580 000 \$ |

ARTICLE 4 Taux de taxes

Pour combler la différence entre les dépenses prévues ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2014 une taxe foncière générale de 1.3435\$ du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 Tarifs pour le service d'aqueduc

Le tarif de compensation d'aqueduc est fixé comme suit :

| Résidence | 260\$ |
|--------------------------|-------|
| Commerce | 260\$ |
| Édifice à bureaux | 520\$ |
| Ferme | 260\$ |
| Garage (station service) | 520\$ |
| Hôtel (6 à 10 chambres) | 520\$ |
| Hôtel (11 à 20 chambres) | 780\$ |
| Salon de coiffure | 130\$ |

ARTICLE 6 Tarifs pour le service d'égout

Le tarif de compensation d'égout est fixé comme suit :

| Résidence | 140\$ |
|--------------------------|-------|
| Commerce | 140\$ |
| Édifice à bureaux | 280\$ |
| Garage (station service) | 210\$ |
| Hôtel (6 à 10 chambres) | 280\$ |
| Hôtel (11 à 20 chambres) | 420\$ |

ARTICLE 7 Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles et des matières recyclables

Le tarif de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles et des matières recyclables est fixé comme suit :

| Résidence | 140\$ |
|--------------------------|-------|
| Ferme | 210\$ |
| Hôtel (6 à 10 chambres) | 280\$ |
| Hôtel (11 à 20 chambres) | 280\$ |
| Garage (station service) | 280\$ |
| Commerce | 210\$ |
| Édifice à bureaux | 280\$ |
| Chalet | 105\$ |

ARTICLE 8 Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au $60^{\text{ème}}$ jour de la première échéance

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au $60^{\text{ème}}$ jour qui suit la date du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au $60^{\text{ème}}$ jour qui suit la date du troisième versement.

ARTICLE 9 Supplément de taxes

Les prescriptions de l'article « 8 » s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement, et l'échéance du quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 10 Frais d'administration

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

ARTICLE 11 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la municipalité est fixé à 18% annuellement pour l'exercice financier 2014.

ARTICLE 12 Règlements / taxe spéciale

Le taux de taxe spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2014 à :

| RÈGLEMENTS | SECTEUR | TAUX Unit. |
|------------|--------------------|------------|
| 201-09 | Rue des Cèdres | 63.56\$ |
| 201-09 | Rue Fabien-Jalbert | 812.23\$ |

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Martin Normand, directeur général

Georges Deschênes, maire

Avis de motion : 11 novembre 2013 Avis public : 3 décembre 2013 Adoption : 16 décembre 2013